CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

2026-09-28CC
DÉCISION DU CONSEIL

Régime indemnitaire
Application de la réforme de l'encadrement supérieur territorial

La réforme de l'encadrement supérieur territorial, issue des décrets n° 2026-483 à 2026-487 du 10 juin 2026 et entrée en vigueur le 1er juillet 2026, modifie le statut des administrateurs territoriaux, refond les règles applicables aux emplois fonctionnels de direction et crée un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale.

Elle permet l'application du RIFSEEP aux agents occupant un emploi fonctionnel administratif au sein d'une collectivité ou d'un établissement public entrant dans le champ de la réforme. L'arrêté du 3 juillet 2026 classe ces emplois en quatre niveaux selon leurs responsabilités, leur champ d'action, le degré d'expertise requis et leur technicité.

Au sein de la CAB, l'emploi de directeur général des services est classé au niveau 3 et celui de directeur général adjoint au niveau 4. En contrepartie de l'application du nouveau RIFSEEP, la nouvelle bonification indiciaire et la prime de responsabilité sont supprimées pour ces emplois.

Il est envisagé d'aligner les plafonds d'IFSE applicables aux emplois fonctionnels de la collectivité sur les plafonds réglementaires, selon les modalités suivantes :

Fonctions	Niveau	Plancher mensuel	Plafond mensuel	Plancher annuel	Plafond annuel
Directeur général des services	3	3 000 €	6 416 €	36 000 €	77 000 €
Directeur général adjoint	4	2 500 €	5 250 €	30 000 €	63 000 €

La délibération actuelle ne prévoyant pas le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, il est également proposé d'intégrer les montants suivants :

Fonctions	Cat.	Groupe	Plancher mensuel	Plafond mensuel	Plancher annuel	Plafond annuel
Directeur de services	A	2	1 725 €	4 267 €	20 700 €	51 200 €
Encadrement, expertise, chargé de mission	A	3	800 €	3 784 €	9 600 €	45 400 €

Le plafond de CIA resterait, pour sa part, identique à celui actuellement applicable au sein de la collectivité.

Compte tenu de la publication tardive des textes au regard de leur entrée en vigueur, la DGCL et la DGFIP admettent un délai raisonnable pour permettre aux organes délibérants de fixer les plafonds associés à ce nouveau régime indemnitaire.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur les modalités d'application de la réforme de l'encadrement supérieur territorial au sein de la CAB.

Avis favorable du Comité social territorial (CST) et du Bureau communautaire.